

29 - Montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution gaz exploités par GRDF

Mme l'Adjointe VIGNOT, Rapporteur : Conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, l'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux de distribution de gaz donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation provisoire du domaine public. Cette redevance est complémentaire de la RODP (redevance d'occupation du domaine public) - Article L 2333-84 du CGCT.

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, codifié à l'article R 2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales parachève le dispositif des redevances d'occupation et fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire du domaine public.

Il est proposé d'instaurer la redevance pour occupation provisoire du domaine public selon la formule suivante : 0,35 €/mètre de canalisation. Le montant de la redevance au titre de l'année N est calculé avec les données de l'année N-1.

Au titre des travaux réalisés par GrDF en 2015 (1 487 m), la Ville de Besançon touchera un montant de 552 € après envoi d'un titre exécutoire.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- fixer le taux de la redevance pour occupation provisoire du domaine public conformément à l'article R 2333-114-1 du CGCT évoqué ci-dessus qui précise la formule : 0,35 €/mètre de canalisation,

- le cas échéant, en cas de modification de l'article R 2333-114-1 du CGCT, autoriser la revalorisation automatique du montant de la redevance chaque année par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année N-1.

«M. LE MAIRE : Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

M. LIME n'a pas pris part au vote.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 0

Récépissé préfectoral du 16 novembre 2016.